

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des dites Congrégations, respectivement, ne pourra acquérir qu'une seule telle étendue de terrain dans aucune Paroisse ou Township ; Pourvu toujours, que le lot ou les lots qui seront achetés en vertu de cet Acte, dans les limites de l'une ou de l'autre des Cités et Villes de Québec ou de Montréal, ainsi que les dites Cités et Villes sont bornées et désignées dans la Proclamation émanée par Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de cette Province, en date du septième jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, ne seront pas employés comme des cimetières.

Chaque congrégation ne pourra acheter qu'un terrain dans une Paroisse.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans douze mois, après la passation de tel acte de cession et transport, les Syndics le feront enregistrer dans le Greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel tel terrain ainsi cédé ou transporté pourra être situé, pour lequel enrégistrement le dit Protonotaire aura droit à un honoraire n'excédant pas six deniers, courant, par cent mots, et pas plus.

Les Syndics feront enrégistrer tous actes par eux passés Ils seront enrégistrés sous douze mois.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes cessions et transports faits avant la passation de cet Acte, à toutes ou aucune des fins susdites, seront bons et valables en loi, de la même manière que s'ils eussent été faits après la passation de cet Acte ; Pourvu toujours, que tels cession et transport aient été ainsi enrégistrés comme susdit, ou seront ainsi enrégistrés dans douze mois après la passation de cet Acte ; Et pourvu aussi que toute l'étendue de terrain ainsi acquise n'excède en aucun cas le nombre d'arpens ci-devant mentionné pour l'usage d'une seule congrégation.

Les transports faits et passés avant la passation de cet Acte, déclarés bons et valides en Loi.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il n'y a pas encore de paroisses légalement établies, les personnes qui professent la Religion Catholique Romaine auront aussi le droit de garder, posséder et acquérir, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs, et pour les mêmes objets auxquels il est pourvu par les clauses précédentes, une étendue de terrain égale, en se conformant pour raison de la dite acquisition, aux règles prescrites par cet Acte, pourvu qu'aucune telle acquisition ne pourra se faire, à moins que tel terrain ne se trouve à la distance d'au moins deux lieues de l'église d'une paroisse légalement établie, et à la même distance de tout autre terrain acquis par les Catholiques Romains de la même manière et pour les mêmes objets en vertu de cet Acte ; Pourvu encore, que toute et chaque fois qu'il sera légalement établi une Paroisse qui renfermera dans ses limites un des terrains ainsi acquis en vertu du présent Acte, alors ce terrain deviendra la propriété de telle Paroisse, et demeurera sous l'administration de la Fabrique de telle Paroisse.

Dans les endroits où les Paroisses n'auront pas été établies légalement. Les personnes professant la Religion Catholique Romaine pourront posséder des terres d'après les dispositions de cet Acte.